

Appel N°554 du 02/05/19

5<sup>ème</sup> CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2019

# REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

**COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN**

# TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG numéro 0191/2019

Jugement Contradictoire  
du Lundi 1<sup>er</sup> Avril 2019

### Affaire :

Monsieur COULIBALY  
DOTHE NY ABOU

Contre

Monsieur ZOKAR VRANEY  
ROBERT

#### Décision :

Statuant publiquement,  
contradictoirement et en premier  
ressort :

Dit que l'opposition est irrecevable pour cause de forclusion :

Condamne Monsieur COULIBALY  
DOTHENY ABOU agissant sous le nom  
commercial de l'entreprise BICMAT aux  
dépens de l'instance.

unal de Commerce d'Abidjan, en son  
que ordinaire du Lundi Premier Avril de  
dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à  
ent :

**Monsieur BOUAFFON OLIVIER**, Vice-Président du Tribunal, Président :

Messieurs DOUA MARCEL,  
KARAMOKO FODE, ALLAH-KOUADIO SAKO  
CLAUDE et DIAKITE ALEXIS, Assesseurs : JEAN

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME**  
**France WILFRIED**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU**, né le 29 Avril 1985, technicien bureautique, de nationalité Ivoirienne, agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT, dont le siège social est sis à Cocody, Angré, terminus 82, près de l'école notre dame, domicilié à Angré, 08 BP 2874 Abidjan 08.

#### Demandeur, comparaissant et concluant

D'une part :

Et

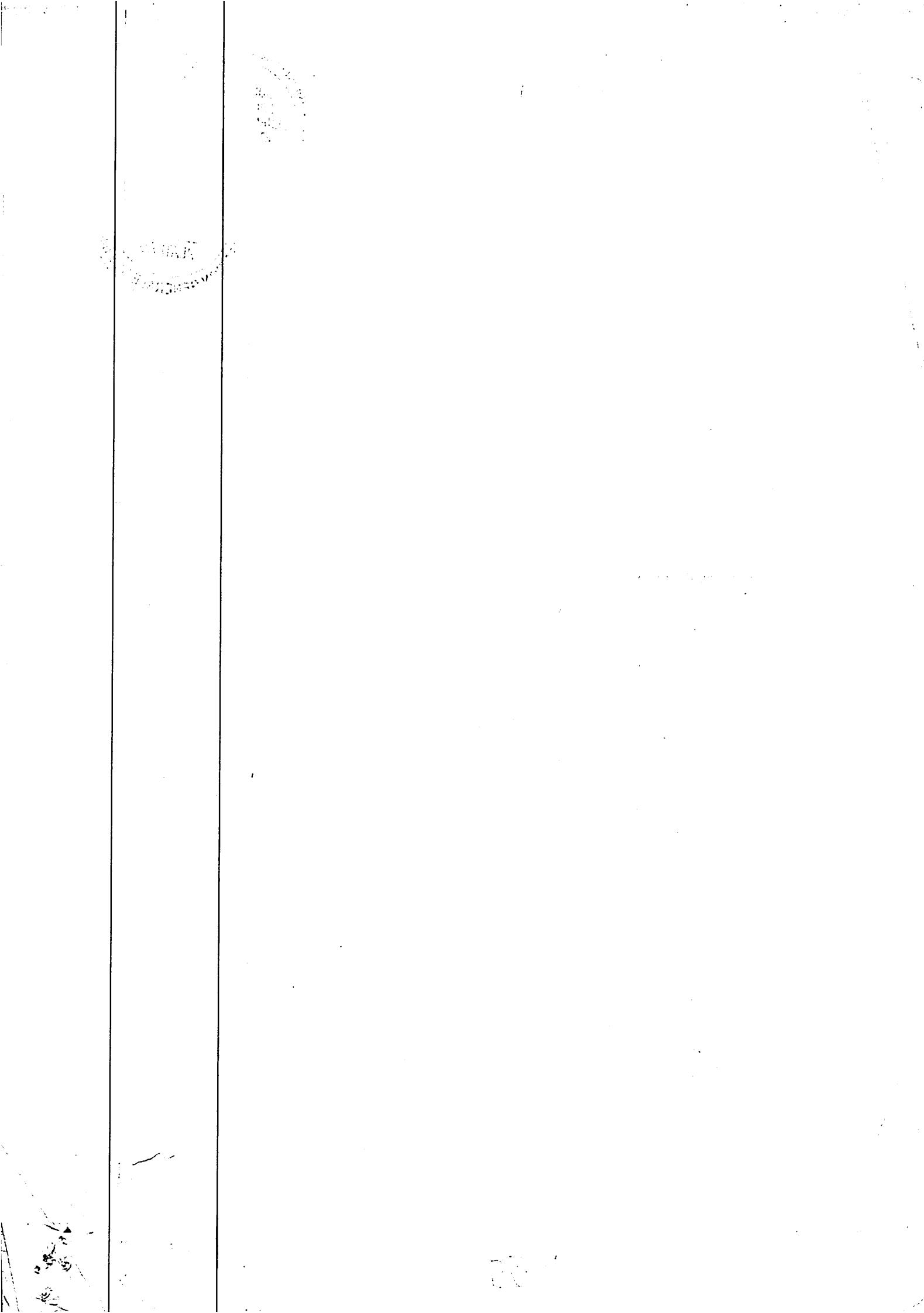
Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT, né le 27 janvier 1969 à Grand Cape Mount, imprimeur, de nationalité libérienne, domicilié à Abidjan Treichville immeuble nana yamousso, 05 BP 1107 Abidjan 05, Tél : 43568119, en son domicile:

Défendeur, comparaissant et concluant

D'autre part :



233615  
611 *Wulwulb*



Enrôlée pour l'audience du 26 janvier 2019, l'affaire a été appelée le 30 janvier 2019 et renvoyée à la date du 04/02/2019 devant la 5<sup>ème</sup> Chambre pour attribution ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 273/19 Du 20 février 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 25 /02/2019 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré 18 mars 2019 puis prorogé au 01/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

#### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 8 janvier 2019, Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT a formé opposition à l'ordonnance n°4693/2018 d'injonction de payer rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans, le condamnant à payer la somme de 4.800.000 F.CFA au profit de Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT et, par le même exploit, assigné celui-ci devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans ledit exploit :

En la forme

- Dire que l'opposition est recevable ;
- Constater que la requête est irrecevable pour violation de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

## Au fond

- Constater que la créance ne remplit pas les conditions prévues par les articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'Acte uniforme sus indiqué ;
- En conséquence, rétracter l'ordonnance n°4693/2018 d'injonction de payer rendue le 14 novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce de céans ;
- Condamner Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT aux entiers dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT expose que Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, l'ordonnance n°4693/2018 d'injonction de payer rendue le 14 novembre 2018, le condamnant à payer à celui-ci la somme de 4.800.000 F.CFA ;

Il indique que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifié, le 23 novembre 2018 ;

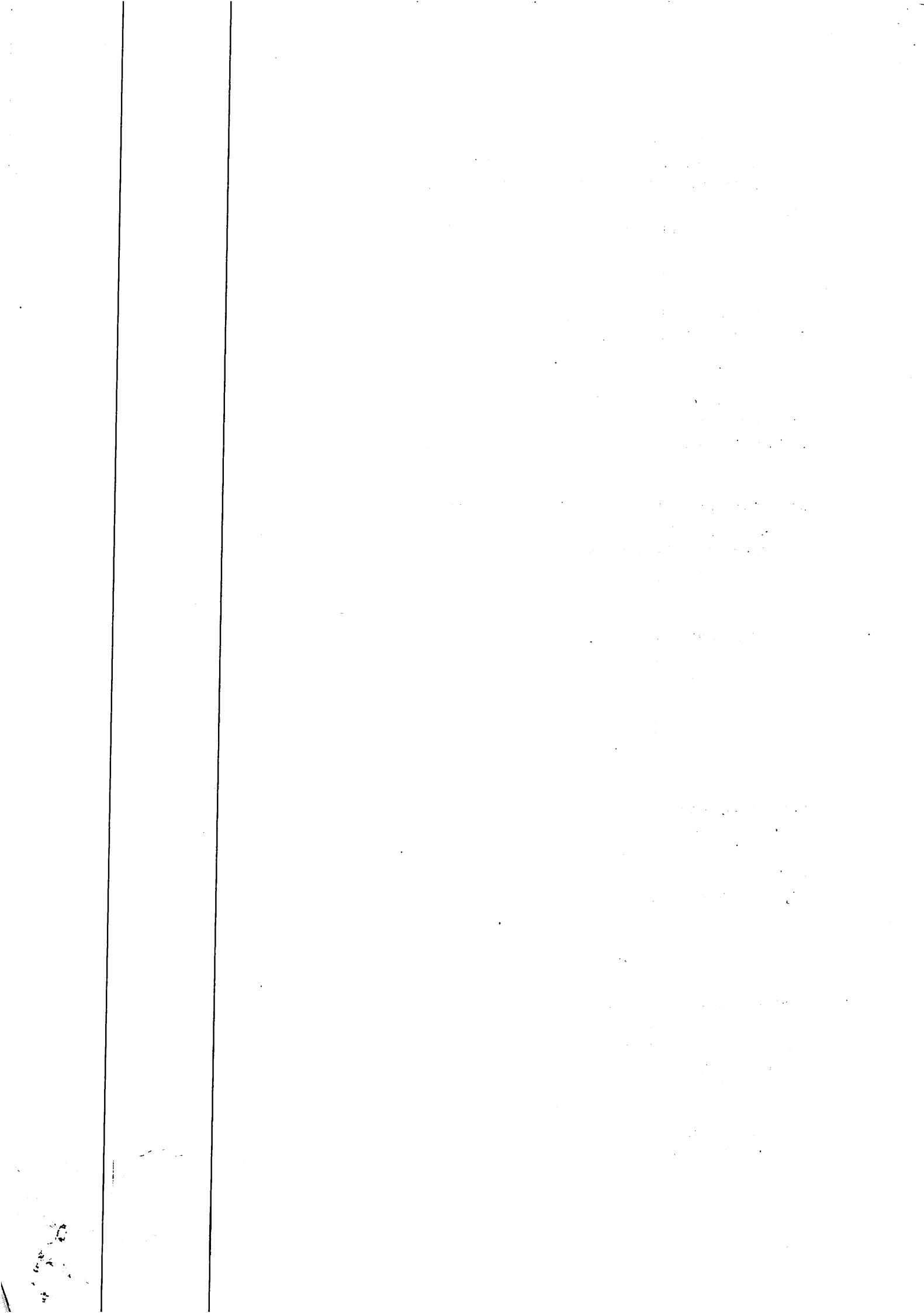
Cependant, souligne-t-il, il n'a pas reçu personnellement signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée, de sorte qu'il avait la possibilité de faire opposition jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant la première mesure d'exécution à lui signifiée ;

Il conclut que son opposition est recevable ;

En plus, il affirme que Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT a indiqué dans sa requête aux fins d'injonction de payer que Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT est une Société à Responsabilité Limitée alors qu'elle est une entreprise individuelle dépourvue de la personnalité juridique ;

Il conclut à l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer en violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme portant organisation de procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En outre, Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT allègue que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer n'indique pas la date à laquelle le délai d'opposition commence à courir et la



date à laquelle ce délai expire ;

Il ajoute que cet exploit ne précise pas également la juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être portée ;

Il conclut que l'exploit de signification est nul en violation de l'article 8 de l'Acte uniforme précité ;

Poursuivant, Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT conteste la créance dont le recouvrement est poursuivi ;

En effet, il fait connaître que Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT prétend lui avoir vendu trois machines d'imprimerie pour un montant de 14.300.000 F.CFA ;

Cependant, fait-il observer, l'entreprise BICMAT qui est dépourvue de la personnalité juridique, n'a pu valablement contracter cette dette ;

Il estime que la créance qui n'est pas certaine, exigible et liquide, n'a pas de cause contractuelle ;

Pour sa part, Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT conclut à l'irrecevabilité de l'opposition pour cause de forclusion ;

En effet, fait-il remarquer, Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT a signifié un commandement de payer en date du 18 décembre 2018 à Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT ;

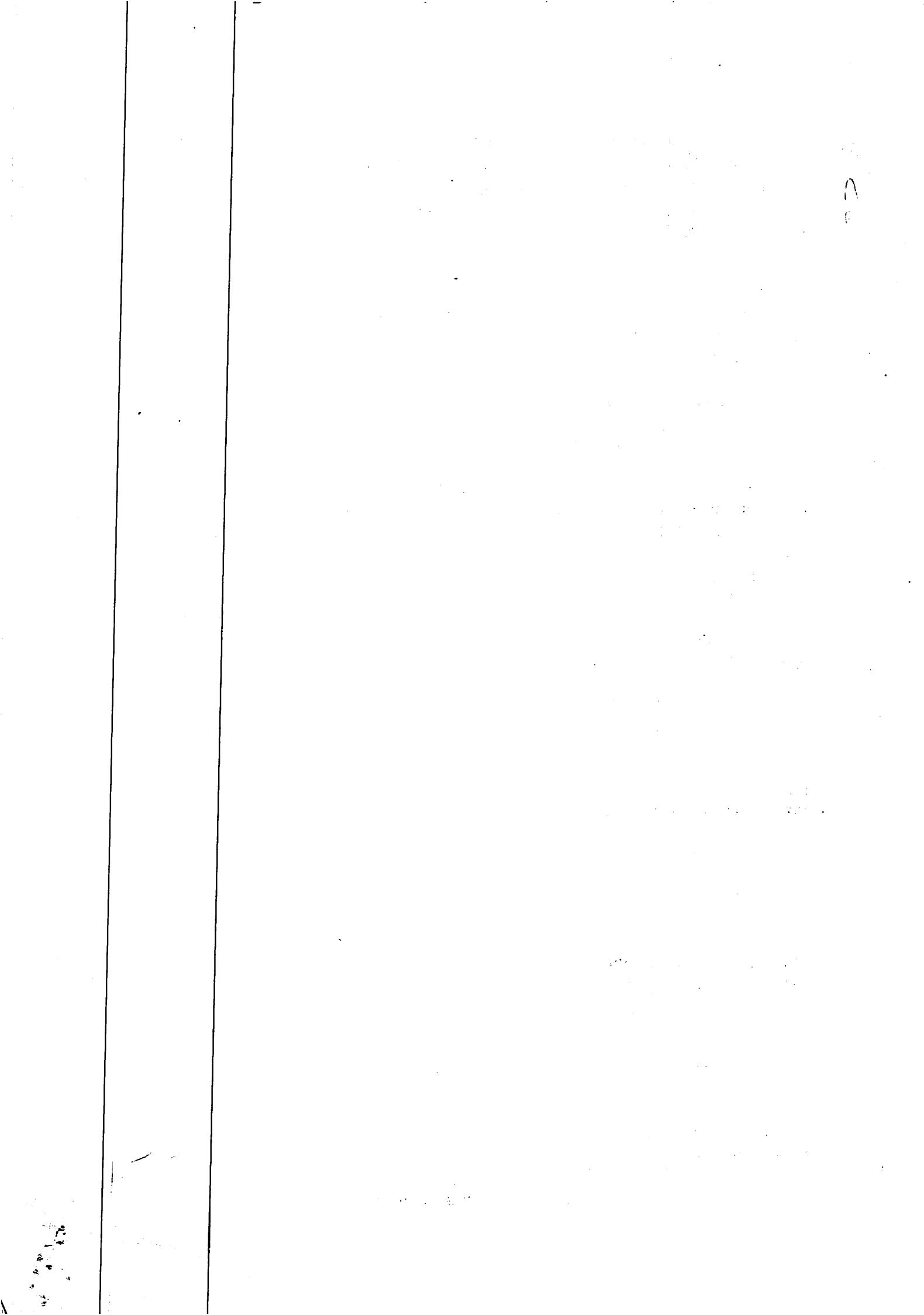
Il ajoute qu'entre le 18 décembre 2018 et le 08 janvier 2019 date de l'opposition, plus de 20 jours se sont écoulés, de sorte que l'opposition a été faite hors délai ;

En outre, il affirme que cette opposition est sans objet eu égard au certificat de non opposition délivré par le Greffier en chef du Tribunal de commerce de céans ;

## DES MOTIFS

### Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et des voies



d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

#### Sur la recevabilité de l'opposition

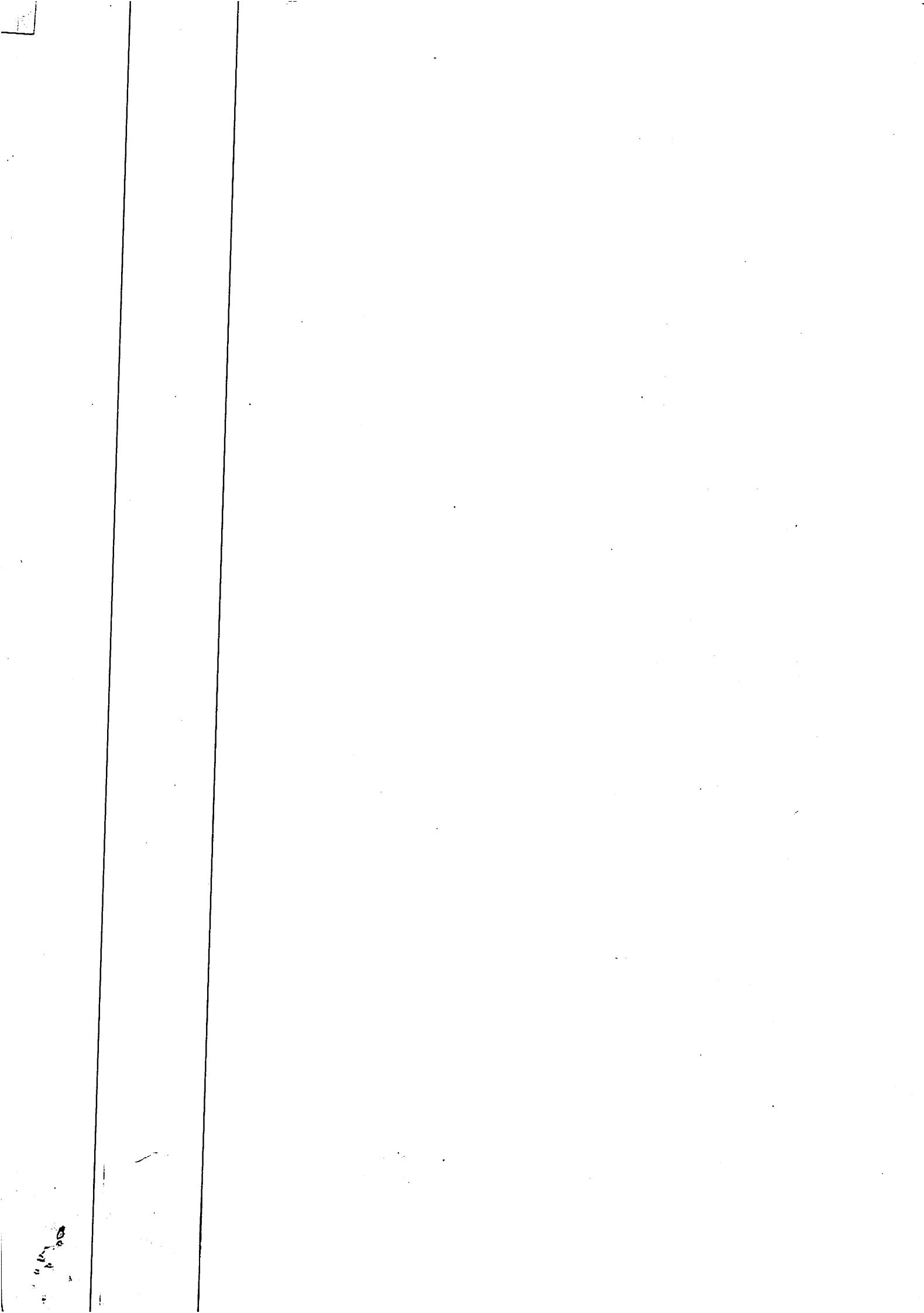
Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer* ;

*Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de 15 jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou partie les biens du débiteur.* » ;

Il s'induit de cet article que si le débiteur n'a pas reçu personnellement signification de l'ordonnance d'injonction de payer, le délai d'opposition court à partir du premier acte signifié à personne ou, à défaut, à partir de la première mesure d'exécution ;

En l'espèce, il est constant comme résultant de l'exploit en date du 23 novembre 2018 produit au dossier que Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT n'a pas reçu personnellement signification de l'ordonnance d'injonction de payer querellée qui a été faite à Monsieur YAO DATTE WILLIAM ;

Il est non moins constant comme résultant du commandement de payer en date du 18 décembre 2018 produit au dossier que Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT a servi à la personne de Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU agissant sous le nom



commercial de l'entreprise BICMAT commandement d'avoir à payer sa somme de 4.800.000 F.CFA sous peine de l'y contraindre par la saisie-vente de ses biens ;

Il s'agit donc là du premier acte d'exécution à compter duquel court le délai d'opposition conformément à l'article 10 de l'Acte uniforme susvisé ;

Il est également établit que Monsieur COULIBALY DOSENAY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer querellée par exploit d'huissier en date du 8 janvier 2019 ;

Il en résulte qu'entre le 18 décembre 2018 date du commandement de payer, donc du premier acte d'exécution, et le 08 janvier 2019 date de l'opposition, plus de 20 jours se sont écoulés ;

Dès lors, il sied de dire que l'opposition a été faite hors délai ;

#### Sur les dépens

Monsieur COULIBALY DOSENAY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT succombant, il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que l'opposition est irrecevable pour cause de forclusion ;

Condamne Monsieur COULIBALY DOSENAY ABOU agissant sous le nom commercial de l'entreprise BICMAT aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° QCE: 00282816  
D.F: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le..... 06 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 43  
N°..... 890 Bord 3421 02  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et des Reçus

